

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 32 (1887)
Heft: 7

Artikel: Recrutement pour 1888
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-336696>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Et maintenant, quel est le sort que réservent au projet de loi les Chambres françaises ? C'est ce que nous aurons à examiner dans un prochain article.

Recrutement pour 1888.

Une circulaire du département militaire suisse, du 17 juin, annonce que le recrutement de cette année pour 1888 aura lieu d'après les prescriptions générales de l'ordonnance du 25 février 1878, concernant la levée des hommes astreints au service et d'après les décisions spéciales du Département comme suit :

Ont été désignés en qualité d'officiers de recrutement et remplaçants :

I^e arrondissement de division.

Officier de recrutement : M. le colonel-brigadier de Cocatrix, à St-Maurice.

Remplaçant : M. le colonel-brigadier David, à Correvon.

II^e arrondissement de division.

Officier de recrutement : M. le colonel Henri Sacc, à Colombier.

Remplaçant : M. le lieutenant-colonel Louis Gagnebin, à Saint-Imier.

III^e arrondissement de division.

Officier de recrutement : M. le lieutenant-colonel Weber, à Berne.

Remplaçant : M. le major Egger, à Berne.

IV^e arrondissement de division.

Officier de recrutement : M. le lieutenant-colonel Segesser, à Lucerne.

Remplaçant : M. le lieutenant-colonel Mägli, à Wiedlisbach.

V^e arrondissement de division.

Officier de recrutement : M. le lieutenant-colonel Baldinger, à Baden.

Remplaçant : M. le lieutenant-colonel Iselin, à Bâle.

VI^e arrondissement de division.

Officier de recrutement : M. le colonel-brigadier Bluntschli, à Zurich.

Remplaçant : M. le lieutenant-colonel W. Baltischweiler, à Zurich.

VII^e arrondissement de division.

Officier de recrutement : M. le lieutenant-colonel Herm. Schlatter, à St-Gall.

Remplaçant : M. le major Schiess, à Hérisau.

VIII^e arrondissement de division.

Officier de recrutement : M. le colonel-brigadier Arnold, à Altorf.
Remplaçant : Vacat.

Si des changements survenaient dans le personnel des remplaçants, l'officier de recrutement en avisera directement les autorités compétentes (§ 1^{er}, 2^e alinéa, de l'ordonnance).

Les officiers de recrutement ont reçu l'ordre de s'entendre sans délai avec les autorités militaires cantonales au sujet des travaux préparatoires au recrutement. On fixera, dans la règle, les lieux de rassemblement en tenant compte du nombre des hommes à examiner en réalité, soit de 100 par jour, avec 10 % environ de plus pour ceux faisant défaut.

La répartition des hommes à appeler par les soins des organes militaires cantonaux, doit être faite aussi uniformément et régulièrement que possible entre les jours fixés pour la visite et rester autant que possible dans les limites ci-dessus.

Eu égard au temps fixé pour les opérations, il est recommandé de choisir les jours de telle sorte qu'elles puissent être terminées jusqu'au milieu du mois d'octobre.

Dans les VI^e et VII^e divisions, le recrutement doit avoir lieu, avant les manœuvres de division, dans le tiers au moins des arrondissements de recrutement, soit du 8 au 27 août : il sera repris, si possible, immédiatement après les manœuvres, dans les autres arrondissements, pour être terminé dans le délai fixé ci-dessus.

Dans la III^e division, il devra également être organisé de telle sorte qu'il puisse être terminé avant le 4 septembre dans les arrondissements de bataillon n°s 25, 26 et 27, et avant le 25 septembre dans les arrondissements de bataillon n°s 31, 32 et 33.

Les experts pédagogiques ont été désignés comme suit :

I^{er} arrondissement de division.

Cantons de Genève (I et II) et Valais (I et VIII) : M. Golaz, secrétaire de département, à Lausanne.

Canton de Vaud : M. Scherf, instituteur, à Neuchâtel.

II^e arrondissement de division.

Cantons de Berne (Jura) et de Neuchâtel : M. Perriard, professeur, à Cormerod (Fribourg).

Canton de Fribourg : M. Elsener, professeur, à Zoug.

III^e arrondissement de division.

Première moitié : M. Bucher, instituteur secondaire, à Lucerne.

Seconde moitié : M. Brunner, instituteur de district, à Kriegstetten.

IV^e arrondissement de division.

Cantons de Lucerne et d'Unterwald : M. Staëubli, secrétaire d'éducation, à Aarau.

Cantons de Berne (IV), Zoug et Argovie (IV) : M. Schneebeli, instituteur, à Zurich.

V^e arrondissement de division.

Canton d'Argovie (V) : M. Kaelin, instituteur secondaire, à Einsiedeln.

Cantons de Soleure et des deux Bâle : M. Weingart, instituteur secondaire, à Berne.

VI^e arrondissement de division.

Canton de Schwytz (VI) et du canton de Zurich les arrondissements de recrutement 3, 5, 6 et 7 : M. Freund, instituteur secondaire, à Rappersweil.

Canton de Schaffhouse et du canton de Zurich les arrondissements de recrutement 2 et 4 : M. Reinhard, instituteur, à Berne.

VII^e arrondissement de division.

Canton de St-Gall (arrondissements n^os 4, 5 et 6) : M. le recteur Nager, à Altorf.

Cantons de Thurgovie, des deux Appenzell et de St-Gall (arrondissement n^o 7) : M. Wanner, instituteur, à Schaffhouse.

VIII^e arrondissement de division.

Canton du Tessin : M. Janner, à Bellinzone.

Cantons d'Uri, Schwytz (VIII) et Glaris : M. Britt, inspecteur scolaire, à Frauenfeld.

Canton des Grisons : M. Donatz, secrétaire d'éducation, à Coire.

Les fonctions de l'expert en chef, à nommer en vertu du § 10 du règlement pour les examens des recrues, ont été confiées à M. Näf, conseiller d'éducation, à Riesbach (Zurich).

Les dispositions qui précédent seront portées à la connaissance des cantons et du personnel ci-dessus, en y joignant les explications interprétatives ci-après :

A. Pour les officiers de recrutement.

1^o Les officiers de recrutement aviseront les hommes appelés à la visite sanitaire :

a) Que ceux qui se permettraient de changer quoi que ce soit aux inscriptions contenues dans le livret de service,

- seront, en tout cas, punis de la prison, conformément aux prescriptions de la loi ;
- b) Que ceux qui seront dispensés pour une année doivent, sous peine d'être punis, se présenter l'année suivante, et ceux dispensés pendant deux ans, *la seconde année, en automne*, devant la commission de visite sanitaire ;
 - c) Que les recrues qui changeraient de domicile doivent, sous peine d'être punies, annoncer, sans aucun délai, leur départ au chef de section de l'endroit qu'ils quittent et leur arrivée au chef de section de l'endroit où ils se sont rendus ;
 - d) Que les recrues qui feraient un voyage prolongé à l'étranger doivent demander un congé au commandant d'arrondissement ;
 - e) Que les hommes qui entreront au service l'année prochaine avec une chaussure contraire à l'ordonnance, et notamment avec des bottines à élastique, seront punis.

Enfin, les hommes astreints à se présenter seront rendus spécialement attentifs au droit de recours qui leur est réservé par l'instruction du 22 septembre 1875, ainsi qu'au délai dans lequel le recours doit être exercé contre la décision de la commission sanitaire.

Les officiers de recrutement ont aussi le droit de s'opposer à l'exemption du service, dans le cas où elle ne leur paraîtrait pas suffisamment motivée. Les recours doivent être adressés directement au département militaire fédéral.

2^o *L'incorporation des recrues dans les différentes armes est exclusivement du ressort de l'officier de recrutement.* Elle dépend moins par conséquent de la volonté des intéressés que de la possession des qualités requises (§§ 39 et suivants de l'ordonnance du 22 septembre 1875, et arrêté du Conseil fédéral du 31 juillet 1877). Il est tout spécialement nécessaire d'en tenir compte pour l'admission des recrues dans les pontonniers, les sapeurs et les pionniers. Les premiers doivent être choisis, autant que possible, parmi les hommes exerçant la vocation de flotteur, batelier, pêcheur, ou occupés à des travaux de rivage ; les sapeurs doivent être choisis parmi les hommes ayant des connaissances techniques en construction de routes, de bâtiments, et parmi les ouvriers occupés à des travaux de ce genre, etc.; enfin les pionniers doivent être choisis parmi les hommes auxquels on peut supposer

des connaissances spéciales dans la construction ou dans l'entretien des voies ferrées et des lignes télégraphiques, ou que l'on peut admettre comme étant suffisamment qualifiés pour se familiariser facilement avec ce genre de travaux. Dans le cas où il se trouverait des hommes tout à fait qualifiés pour le génie (pontonniers), on pourra en recruter un plus grand nombre que celui qui a été prescrit. L'artillerie de position a besoin des recrues *les plus corpulentes et les plus vigoureuses*. Il est également interdit de recruter, *pour le train, des hommes de faible constitution, n'ayant pas l'habitude des chevaux dans la vie civile* et ne connaissant pas les voiturages et les transports. Pour le train et les colonnes de parc de la VIII^e division, dans le canton du Valais, on ne doit recruter en outre que des hommes connaissant la langue *allemande*. Pour remédier au nombre insuffisant d'hommes qualifiés comme sous-officiers du train d'armée, il est tout d'abord nécessaire que les recrues intelligentes ne soient pas toutes réparties dans les batteries de campagne, mais qu'elles le soient, dans une juste proportion, entre toutes les subdivisions de l'arme. On ne doit faire aucune différence dans le recrutement du train d'armée, entre les recrues destinées aux bataillons du train et celles destinées au train de ligne.

Les ouvriers qui se présenteront pour l'artillerie (serruriers, charrons, maréchaux-ferrants, selliers) ne doivent être recrutés qu'en nombre limité, suivant l'étendue du canton, et ils ne doivent pas l'être comme ouvriers, mais comme canonniers ou soldats du train et il sera statué plus tard, suivant les capacités dont ils feront preuve dans l'exercice de leur profession, s'ils peuvent être réellement employés dans les corps comme ouvriers. Dans ce but, ils seront répartis, soit par les cantons, soit par le chef d'arme de l'artillerie, entre les diverses unités, et cela de telle sorte que l'incorporation ait lieu tout d'abord dans les corps où l'on peut s'attendre à de prochaines lacunes.

3^o La preuve qu'un homme astreint à se présenter est en mesure de garder un cheval de service, ne suffit pas seule pour être incorporé dans la cavalerie, mais il faut attendre le résultat de l'examen pédagogique, afin de s'assurer que ce résultat n'est pas insuffisant sous tous les rapports.

L'effectif normal des compagnies de guides n'étant pas éloigné d'être atteint partout, les officiers de recrutement veilleront tout spécialement à une augmentation des recrues de dragons ; ils ne recruteront, en outre, pour les guides, que des hommes sur le

service régulier desquels on puisse compter et qui n'en soient pas empêchés par des absences prolongées hors du pays. Il est indispensable que les recrues de dragons et de guides soient inscrites séparément dans les contrôles.

Quant aux recrues de cavalerie, le département fait remarquer, entr'autres, que la taille de 156 cm. suffit à peine pour les recrues de cette arme, ensorte que *partout où cela pourra se faire*, on devra recruter des hommes d'une taille plus élevée. Les officiers de recrutement feront si possible ensorte d'obtenir, dans chaque canton fournissant de la cavalerie, les 12 à 13 recrues de dragons dont les escadrons ont besoin chaque année, et cela même si, pour obtenir ce résultat, *ils devaient restreindre le nombre des recrues de guides*. Les escadrons qui ont un besoin urgent de cette augmentation sont ceux de Soleure, de Lucerne, de Schaffhouse, d'Argovie, de St-Gall et, en partie, de Berne. *S'il se trouvait, dans les cantons voisins, un chiffre surnuméraire de recrues de cavalerie*, les recrues surnuméraires des communes les plus rapprochées de ces cantons doivent être attribuées à ces derniers, pour être équipées et incorporées et l'on en informera spécialement le chef de l'arme.

Si les officiers de recrutement rencontrent des difficultés particulières à recruter, dans quelques cantons, les recrues trompettes de cavalerie nécessaires, dans le nombre de celles qui se sont présentées et qui peuvent fournir elles-mêmes un cheval, ils pourront aussi, pour le moment, inscrire comme tels quelques hommes auxquels la Confédération fournirait des chevaux pour leur service; toutefois, le chef de l'arme est seul autorisé à se prononcer sur leur admission définitive.

4º Pour les compagnies d'administration, on recruterá autant que possible le plus grand nombre d'hommes, et notamment de boulanger, habitués par leur profession à supporter les fatigues de ce service pénible. Le contingent de ces recrues pour la VIII^e division doit être recruté dans la partie allemande du territoire de cette division.

5º Les recrues qui auront obtenu de bonnes notes pédagogiques et qui seraient dès lors qualifiées en premier lieu comme sous-officiers, doivent être réparties, si possible, au prorata de l'effectif des cadres des différentes armes et l'on veillera tout spécialement à faire un choix de nature à mettre un terme aux plaintes réitérées que les meilleurs éléments sont attribués aux armes spéciales. La classification des recrues par armes, prescrite antérieurement, et en vertu de laquelle celles qui avaient obtenu

le chiffre total de notes 5 à 7, formaient la I^{re} classe,
 » plus de 7 à 12, » II^e »
 » au-dessus de 12, » III^e »

doit être continuée cette année et l'on joindra au rapport de l'officier de recrutement une preuve à l'appui, suivant formulaire, de la juste répartition des recrues.

Pour que la répartition se fasse suivant le pour cent des cadres dont on a besoin, il est nécessaire que les recrues inscrites dans la I^{re} et dans la II^e classe, soient attribuées à raison des deux tiers environ dans l'infanterie et d'un tiers environ aux armes spéciales.

Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en se conformant aux conditions stipulées sous lettre A, chiffre 2.

6^o Les recrues attribuées à d'autres cantons pour être équipées et incorporées doivent être désignées avec soin dans les contrôles de recrutement. L'incorporation dans la cavalerie ou dans d'autres armes spéciales, des hommes qui le demanderaient, peut avoir lieu directement, s'il s'agit d'hommes ayant des connaissances techniques particulières, tels, par exemple, que les élèves de l'Ecole polytechnique ; dans tous les autres cas, l'incorporation ne doit être notée qu'au crayon dans le livret de service et il est réservé aux cantons de prendre une décision définitive à cet égard et de la porter à la connaissance de l'officier de recrutement et des recrues intéressées.

7^o Les officiers de recrutement rendront les commandants d'arrondissement attentifs à ce que les jeunes gens nés en Suisse, mais issus de parents étrangers à la Suisse, ne soient pas inscrits dans les contrôles des hommes astreints à se présenter et à ce qu'il n'en soit ainsi recruté aucun pour le service militaire en Suisse.

8^o Les hommes astreints à se présenter, nés avant 1860, ne doivent pas, en application du principe de l'obligation générale du service, être dispensés pour cause d'âge ; en revanche, ils doivent être examinés très minutieusement par les médecins pour s'assurer de leur aptitude au service.

B. Pour la commission sanitaire.

Il est évident que l'on doit s'en tenir aux prescriptions des diverses ordonnances sur la matière, quant à la déclaration d'aptitude des hommes pour le service, mais, *ainsi que l'opinion en a été exprimée dans le sein même des Chambres fédérales*, on ne doit pas les appliquer trop rigoureusement. Dans le cas où les

hommes astreints à se présenter sont bien conformés, lorsqu'ils possèdent approximativement le minimum prescrit pour la taille ou le périmètre du thorax, ou qu'ils pourraient encore l'acquérir selon toute probabilité, ou lorsque, grâce à leur éducation et à leurs bonnes qualités, ils promettraient de rendre de bons services dans l'armée, soit comme officiers, soit comme soldats, ils doivent être déclarés bons pour le service. On procédera de la même manière à l'égard des recrues dont l'admission devrait être ajournée, si l'on peut compter, avec assez de certitude, que dans le délai d'une année, elles se développeront suffisamment pour regagner les qualités physiques qui leur manquent actuellement.

C. Pour les experts pédagogiques.

Afin d'obtenir le plus d'uniformité possible dans les résultats de l'examen, il faut éviter le changement trop fréquent des aides appelés pour l'examen dans le même canton et il ne faut pas les charger d'examiner des subdivisions entières de recrues dans toutes les branches, mais seulement dans quelques-unes d'entre elles. Les aides doivent être employés de telle sorte que les notes pour les travaux écrits ne soient pas données par eux, mais par les experts pédagogiques, ou tout au moins sous leur contrôle.

Des indications précises sur les écoles fréquentées antérieurement et, en particulier l'endroit où elles ont été fréquentées en dernier lieu, sont indispensables pour la statistique et l'on s'efforcera tout particulièrement d'obtenir ces renseignements. Dans les cantons qui délivrent des certificats de sortie de l'école, on en réclamera la production par les hommes astreints à se présenter.

Il est recommandé aux experts de limiter les dispenses de l'examen aux cas entièrement justifiés par des certificats scolaires ou même de n'accorder aucune dispense de ce genre.

D. Observations générales.

Dans l'appel des hommes astreints à se présenter, on aura soin de convoquer en même temps les incorporés et les recrues du même endroit ; ils doivent en outre être prévenus qu'*en cas d'absence sans justification, ils seront sévèrement punis*.

Les hommes astreints à se présenter, appartenant aux classes d'âge les plus jeunes et qui ne conserveraient que pendant un ou deux ans leur domicile dans l'arrondissement de recrutement (par exemple, à l'Université, dans une pension ou en apprentis-

sage), doivent être attribués au canton où ils doivent rentrer sous peu ou dans lequel leurs parents sont domiciliés.

Du reste, et pour tenir compte des plaintes réitérées de l'infanterie qu'elle est privée, pour ses cadres, des éléments les plus capables, les inscriptions prévues au § 4 de l'ordonnance du 25 février 1878 pour être admis dans les armes spéciales, doivent, encore à titre d'essai pour cette année, être limitées aux corps de troupes montées (dragons, guides et train). En conséquence, il est réservé à l'officier de recrutement de se prononcer chaque jour *sur toutes les incorporations, dans la mesure où il le jugera convenable*, mais en ayant soin de faire en sorte que cette répartition ne porte pas *un préjudice considérable aux autres armes*.

Les résultats obtenus l'année dernière, quant au recrutement des trompettes et des tambours, engagent à appliquer encore cette année les prescriptions de la circulaire du département du 7 juillet 1880; en conséquence, les officiers de recrutement sont invités à n'admettre qu'une liste des aspirants trompettes et tambours d'infanterie, ne contenant que le double du nombre de ceux dont on aura réellement besoin pour cette année; ils seront inscrits sur un état spécial et on ne procédera qu'au recrutement des trompettes nécessaires pour la cavalerie et l'artillerie; ils seront recrutés, si possible, par les instructeurs-trompettes de l'une de ces armes, ou, dans le cas où ils ne seraient pas disponibles, par l'instructeur-trompette de l'arrondissement de division respectif. Dans ce but, les aspirants trompettes de cavalerie et d'artillerie doivent être convoqués dans chaque canton sur une place centrale de rassemblement, pour y être visités et pour y subir leur examen en même temps.

On procédera de la même manière avec les recrues armuriers, pour l'examen desquels on appellera de même le contrôleur d'armes.

Le recrutement sera fait par la commission du IV^e arrondissement de division, dans la partie du canton d'Argovie appartenant à cette division, tandis que pour le recrutement de la II^e division, dans le canton de Genève, ces fonctions continueront d'être remplies par la commission de recrutement de la I^{re} division; quant au recrutement pour les armes spéciales dans ces arrondissements de recrutement, les officiers de recrutement s'entendront entre eux à cet égard.

Les officiers de recrutement communiqueront enfin à temps

aux médecins de division, aux experts et à leurs remplaçants, ainsi qu'à l'expert en chef, appelés à participer au recrutement, les jours fixés pour la visite sanitaire et les examens. Ils veilleront, en outre, à ce que les divers secrétaires *remplissent exactement et proprement les livrets de service des intéressés et à ce qu'ils établissent de la même manière les tableaux récapitulatifs des opérations du recrutement.*

Les officiers de recrutement sont invités à leur tour à observer les délais fixés, pour la remise des rapports, au § 8 de l'ordonnance concernant la levée des hommes astreints au service, du 25 février 1878.

Les résultats doivent être récapitulés chaque jour, comme par le passé, et transmis, *par ordre de cantons*, au département militaire suisse.

Société des Officiers de la Confédération suisse.

SECTION NEUCHATELOISE

La réunion générale de 1887 a eu lieu les 3 et 4 juillet, conformément au programme publié dans notre dernier numéro (v. couverture) et avec une complète réussite à tous égards, sous la présidence de M. le colonel Perrochet, commandant de la 5^e brigade d'artillerie. On sait qu'elle avait pour siège la Chaux-de-Fonds « le grand village » et le pittoresque Saut-du-Doubs.

Le dimanche 3 juillet c'est la Chaux-de-Fonds qui a eu les honneurs. L'assemblée générale, à l'Hôtel-de-Ville, réunissait une centaine d'officiers, parmi lesquels MM. les colonels Grandjean, Sacc et de Montmollin et quelques officiers supérieurs qui, quoique d'autres cantons, ont des troupes neuchâteloises dans leur commandement, comme MM. les lieutenants-colonels Gagnebin et Cramer ; Isler, instructeur d'infanterie du II^e arrondissement ; Emery et Secretan. La séance a été bien occupée par la lecture du rapport du jury sur les travaux du concours, que présidait M. le lieutenant-colonel Perret, de l'état-major ; des prix ont été donnés à la sous-section de la Chaux-de-Fonds pour une étude sur la mise en état de défense d'une localité frontière ; à M. le capitaine de cavalerie Reuter pour un mémoire sur la tactique de son arme, et à M. le lieutenant de carabiniers Kauffmann. Puis, les affaires administratives terminées, M. le colonel Perrochet a présenté un travail fort intéressant sur les différents systèmes de mitrailleuses et de canons à tir rapide dont l'essai a